

E.A.R.L A.A.M.B
Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée
au capital de 8 100 €
Lieu dit A Narbonne
32170 LAAS
en cours d'immatriculation RCS AUCH

Le soussigné,

Monsieur Alain BONIJOL

Né le 14 septembre 1954 à NIMES (GARD)

De nationalité française

Domicilié Mas des Pointes – Rue de la Palusette – 30640 BEAUVOISIN

Marié avec Madame Anna Aurélia BONIJOL née MAZAURIC le 2 octobre 1958 à VALENCE (DROME), sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la Mairie de BEAUVOISIN en date du 7 septembre 2002, lequel régime n'a pas été modifié depuis.

A établi ainsi qu'il suit :

Les statuts d'une exploitation agricole a responsabilité limitée qu'il a décidé de créer.

Article 1 - Forme

L'exploitation agricole à responsabilité limitée créée, aux termes des présentes, est une société civile régie par :

- les articles 1832 à 1870-1 du code civil à l'exclusion de l'article 1844-5,
- les articles L324-1 à L324-10 et D 324-2 à D324-4 du Code rural et de la pêche maritime,
- les présents statuts.

L'E.A.R.L comprend un seul associé dénommé dans l'acte « l'associé unique ».

Il pourra s'adjoindre ultérieurement d'autres associés, sous réserve qu'il s'agisse de personnes physiques et majeures.

Toutefois le nombre total d'associés ne pourra excéder dix.

La société pourra ensuite reprendre son caractère unipersonnel.

Article 2 - Objet

La société a pour objet l'exercice d'activités réputées agricoles au sens de l'article L 311-1 du code rural, c'est-à-dire principalement « les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique animal ou végétal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ».

Pour la réalisation et dans la limite de l'objet ci-dessus défini, la société peut effectuer toutes opérations propres à en favoriser l'accomplissement ou le développement, sous réserve qu'elles s'y rattachent directement ou indirectement et qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

En particulier, la société peut notamment :

- procéder à l'acquisition de tous éléments d'exploitation agricole,
- prendre à bail tous biens ruraux,
- exploiter les biens qui auront été mis à sa disposition, dont l'associé est locataire, conformément à l'article L 411-37 du Code Rural,

AB

ABH

- vendre directement les produits de l'exploitation avant ou après leur transformation, mais sous réserves de respecter les usages agricoles.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination suivante :

« E.A.R.L A.A.M.B ».

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « exploitation agricole à responsabilité limitée » ou des initiales « E.A.R.L » avec l'indication du numéro d'immatriculation au RCS.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à :

LIEU DIT A NARBONNE – 32170 LAAS

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée

La Société est constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - Apports

ARTICLE 6 – Apports

6 – 1 Apport en Numéraire

Monsieur Alain BONIJOL, l'associé unique

Apporte à la Société une somme en espèces de 4 100 euros

Soit au total, la somme de : **4 100 euros**

Ladite somme a été effectivement versée par l'associé unique sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

6 – 2 Apport en Nature

Monsieur Alain BONIJOL, associé unique, apporte à la société les animaux suivants :

- quatre juments poulinières, 1 000 € chacune, ... soit 4 000 €

Total **4 000 euros**

L'apport ci-dessus est évalué à une somme nette de QUATRE MILLE EUROS. Cette évaluation est faite d'après la valeur figurant sur l'inventaire annexé aux présents statuts et établis par Monsieur Alain BONIJOL ce jour.

6 – 3 Récapitulatif

- Apports en nature 4 000 €
- Apports en numéraire 4 100 €
- Total 8 100 €

HB

ABM

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 8 100 euros, montant des apports ci-dessus effectués. Il est divisé en 8 100 parts sociales de 1 euro chacune, intégralement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 8 100, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir :

A Monsieur Alain BONIJOL, l'associé unique, à concurrence de 8 100 parts

Numérotées 1 à 8 100

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 8 100 parts

Madame Anna Aurélia BONIJOL née MAZAURIC, conjoint commun en bien de Monsieur Alain BONJOL, intervenant aux présentes, déclare, conformément à l'article 1832-2 du Code Civil, renoncer expressément à revendiquer la qualité d'associée de la Société.

Article 8 - Modification du capital social

I - Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision unique ou d'une décision collective des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, la décision collective des associés doit être prise à l'unanimité.

Si l'augmentation du capital est réalisée pour partie ou en totalité par des apports en nature la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés constatant l'augmentation du capital, l'augmentation consécutive du capital et la modification des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du ou des gérants.

II - Réduction du capital

La réduction du capital pourra être décidée de la même façon mais ne doit pas porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction de capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital, intervenant dans le délai d'un an, devant amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, sauf si la société se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. La dissolution de la société ne sera néanmoins pas prononcée, si une régularisation intervient au moment où statue le tribunal.

Article 9 - Droits et obligations résultant des parts sociales

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne droit par ailleurs, comme fixé ci-dessous, à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation ainsi qu'à l'obligation de la contribution aux pertes.

La propriété d'une part sociale entraîne de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Sous réserve de sa responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers pendant 5 ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, l'associé unique ou chacun d'eux, ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

AB

ABM

En cas de pluralité d'associés :

- toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée, nonobstant l'existence de rompus ; les associés, ayant un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir une part nouvelle, doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en est de même en cas de réduction de capital par diminution du nombre de parts ;
- une décision collective extraordinaire peut imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés doivent, dans ce cas, acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal ou céder les parts excédentaires.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera désigné un mandataire par justice, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation du bénéfice, ou il appartient à l'usufruitier.

Article 10 - Représentation des parts

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions qui seraient régulièrement consenties et constatées.

Une copie certifiée conforme par le gérant de ces documents sera délivrée, aux frais de la société, à tout associé qui en fera la demande.

Article 11 - Cession de parts

11.1 Forme de la cession

La cession des parts doit être constatée par écrit sous seing privé. Cet écrit sera daté et précisera le nom et les prénoms du cédant et du cessionnaire, le nombre et la valeur des parts cédées, le prix de cession.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

La cession est rendue opposable à la société par la voie, soit d'une signification par acte extrajudiciaire, soit par son acceptation par la société dans un acte authentique.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

11.2 Cession entre associés, conjoints, ascendants et descendants

Les parts sont librement cessibles entre associés.

11.3 Cession

La cession des parts sociales, autres qu'à des personnes visées à l'article 11.2 ci-dessus ne peut intervenir qu'avec l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les $\frac{3}{4}$ des parts sociales.

AB ABM

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société ne fait pas connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés doivent dans les trois (3) mois de la notification du refus faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, acquérir ou faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé par les parties, à défaut d'accord dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

La Société peut aussi, procéder au rachat des parts, avec le consentement du cédant. Les parts sont alors annulées et le capital est réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Cependant, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions ci-dessus, sauf dans les cas prévus par la loi.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement des parts sociales, soit par notification de la décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément des cessionnaires en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties.

En cas de nantissement de ses parts par l'associé unique, l'acte de nantissement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts.

Article 12 – Transmission

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses héritiers, ayants droit ou son conjoint survivant.

En cas de dissolution de la communauté pouvant exister entre lui et son conjoint, la société continue de plein droit d'exister, avec pour associé unique, l'époux attributaire de la totalité des parts sociales ou en cas de partage de parts, entre les deux époux.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, celle-ci en cas de décès de l'un d'eux ou de dissolution de communauté entre époux, continue entre les associés survivants ou l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayant droit ou conjoints survivants doivent justifier de leurs qualités dans les trois (3) mois du décès. Dans les huit (8) jours de la réception de cette pièce justificative, la gérance adresse à chaque associé survivant, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception mentionnant la qualité des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé prédécédé, et le nombre de parts de ce dernier pour que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chaque associé.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société, ou la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus.

Article 13 – Décès – Incapacité – faillite ou déconfiture de l'associé ou de l'un des associés

Le décès, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaires ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses membres ne mettra pas fin à la Société et, à moins que l'Assemblée Générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continuera entre les autres associés, à charge pour eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaires ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par

AB

AB 17

voie de rachat, au choix des associés demeurés en Société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

Si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant, il emportera cessation de ses fonctions de gérant.

Article 14 – Administration de la société

1 - La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées pour une durée limitée ou non, par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

2 - Le ou les Gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes relatifs à son objet. S'il y a plusieurs Gérants, chacun d'eux exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

La société est engagée par les actes du gérant ou de l'un des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec l'associé ou avec les associés, le gérant ou chaque gérant peut faire tous acte de gestion dans l'intérêt de la société.

L'opposition formée par le gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en avaient connaissance.

Le gérant ou chacun d'eux peut, sous sa seule responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, les Gérants ne pourront, sans l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 21, effectuer l'une des opérations suivantes :

- acquérir ou céder tous immeubles et en faire tous échanges ;
- contracter tous emprunts ;
- conférer sur les biens sociaux toutes garanties mobilières, immobilières ou autres, notamment toutes hypothèques.

3 - Les fonctions de Gérant cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire de ses biens, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

4 - Le ou les Gérants peuvent résilier leurs fonctions mais à charge de prévenir les associés trois (3) mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

5 - Les Gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Au cas où l'un des Gérants, quand il en existe plusieurs, viendrait à cesser ses fonctions, la Société sera administrée par le ou les Gérants restés en fonctions, jusqu'à ce qu'il soit décidé par l'Assemblée Générale ou par les associés du remplacement ou non du Gérant dont les fonctions auront cessé.

Au cas où la Gérance deviendrait vacante, il serait procédé à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux Gérants par une Assemblée Générale des associés convoquée dans un délai de deux mois à compter de la vacance, par l'associé le plus diligent.

Article 15 - Rémunération de la gérance

La rémunération du gérant est fixée par décision collective ordinaire.

AB

ABM

Le gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans le cadre de ses fonctions. Ce remboursement a lieu au vu de pièces justificatives.

Article 16 - Responsabilité de la gérance

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Il doit consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires. S'il en était autrement, il engagerait sa responsabilité.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Le gérant, ou chacun d'eux peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 17 - Mise à disposition de biens loués

Un associé exploitant preneur à terme peut mettre les biens loués à la disposition de la société dans les conditions définies à l'article L411-37 du Code Rural.

La régularité de la mise à disposition n'est pas subordonnée à l'obligation, pour tous les associés, de participer, dans les mêmes conditions, à la mise en valeur des biens exploités par la société.

Article 18 - Décisions de l'associé ou décisions collectives

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Cet associé ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions constatées par des procès verbaux établis chronologiquement sur un registre, côté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès verbaux et signés par lui.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Cependant la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant au moins la moitié des parts sociales ou détenant, s'il représente le quart au moins des associés, le quart des parts sociales.

Ces décisions obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Article 19 - Droit de communication des statuts

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande. Est annexée à ce document la liste mise à jour des associés, des gérants et le nom du commissaire aux comptes, le cas échéant.

Article 20 - Droit de communication des livres et documents

L'associé a le droit de prendre par lui-même, à tout moment, connaissance au siège social de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

AB

AB17

Dans l'exercice de ses droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de cassation ou les experts près d'une cour d'appel.

Article 21 - Questions écrites

Les associés ont le droit de poser par écrit, à tout moment, au gérant des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois. Les questions et les réponses seront faites sous forme de lettres recommandées.

Article 22 - Exercice social

L'exercice social a une durée de 12 mois. Il débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

A titre d'exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2013.

Article 23 - Présentation des comptes

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux associés dans un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société pendant l'exercice écoulé. Ce rapport indique avec précision l'excédent constaté, qualifié de bénéfice, ou le déficit relevé, constituant la perte.

Il donne des indications sur les perspectives prévisibles de l'évolution de la société.

Le rapport est soumis aux associés, en assemblée, dans les trois (3) mois à compter de la clôture de l'exercice. Il est joint à la lettre de convocation.

Article 24 - Affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours quand, pour une raison quelconque, ce fonds redevient inférieur à ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, et des sommes à porter en réserve en vertu de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est soit attribué à l'associé unique, soit réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts détenues par chacun.

L'associé unique ou l'assemblée générale, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Cependant, les dividendes sont à prélever, par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant des capitaux augmentés des réserves que la loi ne permet pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'associé unique ou la collectivité des associés peut reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice ou de la part lui revenant dans le bénéfice,

AB

AB 17

ou affecter tout ou partie de ce bénéfice ou de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont il ou elle décide la création et détermine l'emploi.

S'il existe des pertes, les associés peuvent décider leur imputation sur les réserves existantes et sur le report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs.

Article 25 – Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice sauf prorogation par décision de justice.

Article 26 - Dissolution

26.1 Dissolution à l'arrivée du terme et possibilité de prorogation

La société est dissoute à l'arrivée du terme fixé. La prorogation de la société peut cependant être décidée par les associés. Elle intervient alors en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider de cette prorogation.

A défaut par le gérant de procéder à cette convocation, tout associé pourra, après avoir mis en demeure le gérant d'y procéder par lettre recommandée avec accusé de réception, demander au président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

26.2 Dissolution anticipée

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la société en assemblée dans les conditions de majorité d'une décision extraordinaire.

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

Article 27 - Liquidation

La dissolution de la société entraîne sa liquidation.

Il n'en est différemment qu'en cas de dissolution décidée par l'associé unique ou de fusion ou de scission.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la société est suivie de la mention « société en liquidation » et doit être accompagnée du nom du liquidateur.

La dissolution de la société met fin aux fonctions de gérant. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un liquidateur qui peut être le gérant.

Le liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement. Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet et, notamment, ceux de vendre soit à l'amiable, soit aux enchères, en bloc ou en détail, tous les biens et droits de toute nature, mobiliers et immobiliers, appartenant à la société afin de parvenir à l'entière liquidation de la société. Il ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, faire entreprendre de nouvelles activités par la société.

Il procède aux publicités nécessaires.

AB

ABM

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés qu'il réunit en assemblée convoquée dans les conditions fixées par l'article 30 ci-dessus. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés en assemblée après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de 3 ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision de nomination.

Le liquidateur est révocable par décision collective ordinaire.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables au tiers qu'à compter de leur publication. Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

Article 28 - Partage

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde, ou boni, est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée, est attribué sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les associés dans la même proportion que le boni.

Article 29 - Reprise des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Les associés donnent mandat à Monsieur Alain BONIJOL à effet de prendre pour le compte de la société jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés les engagements suivants :

- ouverture compte bancaire

Conformément à l'article 6 du décret du 3 juillet 1978, l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 30 - Contestations

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les associés, ou ces derniers et la société, pendant la durée de la société et de sa liquidation seront portées devant le tribunal de grande instance du siège social. En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège social.

Article 31 - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à LIEU DIT NARBONNE – 32170 LAAS, siège social de la société, avec attribution de juridiction au tribunal de grande instance de ce siège.

AB

AB17

Article 32 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires résultant des présents statuts seront portés au compte des frais généraux du premier exercice social.

Article 33 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour accomplir les formalités de publicité prescrites par la législation et, en particulier, pour signer l'avis à insérer dans un Journal d'annonces légales du département du siège social.

Fait à LAAS, le 30/07/2012
en 5 exemplaires

Monsieur Alain BONIJOL*
Associé unique

Lu et approuvé

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé » *

Madame Anna Aurélia BONIJOL*
Conjoint commun en bien

Lu et approuvé

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'AUCH
Le 19/09/2012 Bordereau n°2012/1 233 Case n°6 Ext 3662
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
Le Contrôleur principal des finances publiques

[Signature]

CHEVAUX APPORTES EN SOCIETE

Nom du Cheval	Valeur Estimée
CYRUS	1 000 €
CIBEL	1 000 €
CALICE	1 000 €
BELYSAMA	1 000 €

CHEVAUX APPORTES LE 30/07/2012 PAR MONSIEUR ALAIN BONIJOL

